

TA/NB/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2381/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 22/11/2018

Affaire :

Monsieur Raphael EZNATI
(Me Philippe KOUDOU-GBATE)
Contre

- 1- La Société « SN PUBLISTAR »
(La SCPA TAKORE, Konan et Associés)
- 2- GADEAU Marie-Stella

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées ;

Reçoit Monsieur RAPHAEL EZNATI en son action ;

L'y dit mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux novembre de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Raphael EZNATI, de nationalité française, né le 23 septembre 1959 à OUESANE (MAROC), gérant de société, demeurant à 57 Rue du grand Essert, 74 940 Annecy le Vieux ;

Demandeur représenté par **Maître Philippe KOUDOU-GBATE**, son Conseil, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 9^{ème} étage, porte 92, Tél : 20 22 71 70/Fax : 20 22 71 72, E-mail : philippevoudou@yahoo.fr ;

D'une part

Et

- 1- La société « **SN PUBLISTAR** », Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 35.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Koumassi, zone industrielle, Rue des Minotiers, 01 BP 1343 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA TAKORE, Konan et Associés, société d'Avocats** ;

- 2- Madame **GADEAU Marie-Stella**, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 01 BP 1343 Abidjan 01, demeurant au siège social de la société SN PUBLISTAR ;

Défenderesse ne comparaisant pas ;

D'autre part



010219
ap

Enrôlée le 22 juin 2018 pour l'audience publique du 26 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 juin 2018 devant la 1^{ère} chambre pour attribution. Après plusieurs renvois pour les parties, la dernière est intervenue le 25 octobre 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 novembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Juillet 2018, Monsieur RAPHAEL EZNATI a fait servir assignation à la Société SN PUBLISTAR et à Madame GADEAU MARIE STELLA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner in solidum les défenderesses à lui payer la somme de 101.230.000 FCFA pour toutes de préjudices confondues sans préjudice des intérêts de retard ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître PHILIPPE KOUDOU-GBATE, Avocat aux ordres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur RAPHAEL EZNATI expose qu'il est le créateur d'un dessein et modèle de panneaux en forme d'arc réalisé, à la demande du Maire de la Commune du Plateau dans le cadre d'un complément au programme de signalisation d'un marché, dont il a réalisé l'étude ;

Ce marché a été obtenu par la Société SN PUBLISTAR au travers d'un appel d'offre qu'elle a remporté ;

Il indique que ce modèle a été déposé en France le 10 Février 2014 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle dit INPI sous le

numéro 20140633 et publié au bulletin officiel de la Propriété Industrielle le 10 Octobre 2014 sous le numéro 14/2 ;

Il ajoute que le 02 Décembre 2014, il a déposé ce modèle au WIPO (office mondial de la protection industrielle) à Genève sous le numéro DM08609 pour la Côte d'Ivoire ;

Il fait valoir qu'à compter de la date de ces dépôts et enregistrements, ce modèle ne pouvait, en principe, plus faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'OAPI par un tiers car il n'est plus nouveau comme il résulte de l'article 2 de l'annexe IV de l'accord révisé de Bangui ;

Il soutient que, la Société SN PUBLISTAR avec qui il était en relation professionnelle au travers de ladite étude à des fins de bonne exécution, s'est permise, sans son autorisation et ses dépens, de reproduire ce modèle, à des fins bassement mercantiles, le but recherché par elle étant de le vendre pour son seul et unique compte à la Commune du Plateau, bien que pleinement consciente, dès le début de l'origine de ce modèle de panneau ;

Il indique qu'ayant découvert la supercherie, la Société SN PUBLISTAR et sa gérante, Madame GADEAU MARIE STELLA, ont fait mine de vouloir régler le problème à l'amiable ;

Il fait savoir qu'après plusieurs échanges, les parties se sont accordées sur le principe de son dédommagement par la Société SN PUBLISTAR pour les panneaux déjà fabriqués et implantés par elle avec le droit à la poursuite de fabrication et vente desdits panneaux uniquement dans la Commune du Plateau afin de lui permettre de mener à terme le programme d'aménagement de la Commune ;

Un accord commercial intégrant, à posteriori, de proposer et de fabriquer ledit modèle litigieux par la Société SN PUBLISTAR mais exclusivement pour la Commune du Plateau et selon ses propres plans d'exécution, les premiers modèles ayant déjà été implantés, était envisagé ;

Il précise que, contre toute attente, après plus de deux ans de relances incessantes, Madame GADEAU MARIE STELLA, la représentante légale de la Société SN PUBLISTAR, a fait volt-face en revenant catégoriquement sur ses engagements et en refusant de ce fait d'apposer sa signature sur ce document malgré les engagements pris par elle dans ce sens ;

Il fait noter qu'ayant saisi la juridiction afin qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts, Madame GADEAU MARIE STELLA a déposé le modèle litigieux à l'OAPI arguant qu'il serait l'œuvre de Monsieur MICHEL BIERES ;

Monsieur RAPHAEL EZNATI sollicite la nullité de l'enregistrement OAPI du modèle « ARC » effectué par Madame GADEAU MARIE STELLA sous le numéro 04350 avec date de dépôt 4201400282 ;

Enfin, il sollicite que les défenderesses soient condamnées in solidum à lui payer la somme de 101.230.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues sans préjudice des intérêts de retard pour concurrence déloyale ;

Réagissant à l'exception d'incompétence soulevée, Monsieur RAPHAEL EZNATI excipe de l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses au motif qu'elles n'ont pas indiqué la juridiction compétente, conformément à l'article 115 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il indique que les actes comportant, soit transmission de propriété soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit ;

En réplique, les défenderesses soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans au motif que cette juridiction ne peut connaître d'une action en nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ;

Elles expliquent que les cas de nullités sont limitativement énumérés par l'accord de Bangui qui exclut celle tendant à la nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle ;

Elle ajoute qu'une telle action est enfermée dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt de la demande d'enregistrement ;

Au fond, les défenderesses font valoir que du fait de l'enregistrement du dessin par elles fait à l'OAPI, cela présume de leur qualité de propriétaire et que constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes, conformément à l'accord de Bangui ;

Répondant à l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée, elles indiquent que la juridiction compétente devra se déclarer incompétente au profit du Directeur Général de l'OAPI, organe compétent, pour statuer sur la présente demande ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :
En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur les exceptions d'incompétence soulevées

Les défenderesses soulèvent l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif que, d'une part, l'action en nullité intentée par le demandeur contre un modèle n'est pas prévue par l'Accord de Bangui et que d'autre part, cette juridiction n'est pas compétente pour connaître d'une telle action qui est du ressort du Directeur Général de l'OAPI ;

Répliquant aux exceptions d'incompétence soulevées, Monsieur RAPHAEL EZNATI prétend qu'elles doivent être déclarées irrecevables dans la mesure où les défenderesses ne précisent pas la juridiction compétente comme l'exigent les dispositions de l'article 115 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité des exceptions d'incompétence soulevées

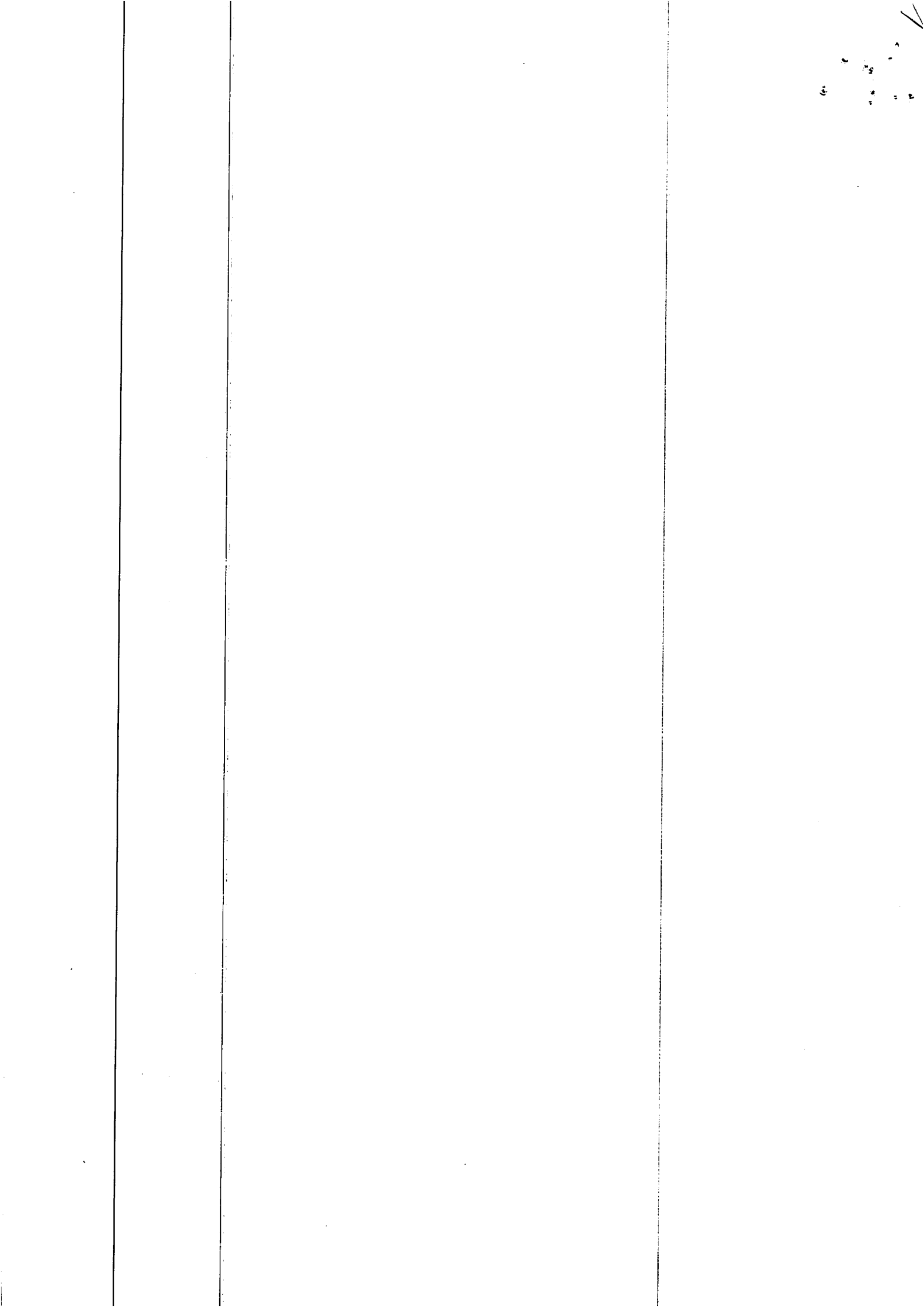
Dans leurs conclusions additives, les défenderesses ont précisé que la juridiction de céans doit se déclarer incompétente au profit du Directeur de l'OAPI ;

Dès lors, il convient de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des exceptions d'incompétence soulevées ;

Sur le bien-fondé des exceptions d'incompétence soulevées

L'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée est fondée, d'une part, sur le fait que l'action en nullité intentée par le demandeur contre un modèle n'est pas prévue par l'Accord de Bangui et que d'autre part, que cette juridiction n'est pas compétente pour connaître d'une telle action qui est du ressort du Directeur Général de l'OAPI ;

Toutefois, il sied de rappeler que les cas d'ouverture d'une action en nullité dirigée contre l'enregistrement d'un dessin ou modèle est une question de fond qui ne saurait dénier la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



L'article 9 de l'annexe IV de l'accord révisé de Bangui dispose que :
« *Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement ou de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande... »* ;

Cette disposition n'est nullement relative à une action en nullité de l'enregistrement d'un modèle ou dessin et ne saurait dénier la compétence aux juridictions nationales de connaître des actions en nullité d'enregistrement ;

En outre, aux termes de l'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

L'article 9 de la même loi, ajoute que : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Société SN PUBLISTAR est une société à responsabilité limitée et que le dessin litigieux a été fait dans le cadre de ses activités commerciales ;

La contestation élevée sur ledit dessin est donc relative à un acte de commerce en raison de la qualité de commerçant de son auteur au sens de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Au demeurant, la procédure décrite à l'article 9 de l'accord révisé de Bangui n'est pas une condition de compétence du Tribunal de

Commerce mais plutôt une question de procédure pouvant entraîner l'irrecevabilité d'une action ;

Dans ces conditions, il sied de rejeter les exceptions d'incompétence soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de nullité de l'enregistrement querellé

Monsieur RAPHAEL EZNATI sollicite la nullité de l'enregistrement du dessin querellé fait par la Société SN PUBLISTAR au motif que ledit dessin a déjà fait l'objet d'enregistrement à l'Institut National de la Propriété Intellectuel dit INPI en France ;

Aux termes de l'article 2 de l'annexe IV de l'accord de Bangui : « *Un dessin ou modèle industriel peut l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau.*

Un dessin ou modèle industriel est nouveau, s'il n'a pas été divulgué en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d'enregistrement... » ;

Il s'induit de cette disposition que la divulgation du modèle en tout lieu du monde et par l'un quelconque des moyens visés par le texte sus visé, constitue un obstacle à son enregistrement à l'OAPI, car il aurait perdu son caractère de nouveauté ;

Il s'ensuit que l'action en nullité de l'enregistrement d'un modèle doit être fondée sur l'absence de nouveauté notamment la preuve que le modèle a été divulgué avant la date de dépôt du modèle contesté qui doit être identique et ne différer que par des détails infimes ;

Enfin, le demandeur d'une telle action doit rapporter la preuve de l'originalité du modèle dont il revendique les droits d'auteur ;

En l'espèce, il est constant que le modèle litigieux a fait l'objet d'un enregistrement par Monsieur RAPHAEL EZNATI à l'Institut National de la Propriété Intellectuel dit INPI en France le 10 février 2014 ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que le modèle litigieux a été enregistré à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI le 31 Octobre 2014 par la Société SN PUBLISTAR ;

Les défenderesses prétendent que l'enregistrement du modèle litigieux fait par Monsieur RAPHAEL EZNATI à l'Institut National de

la Propriété Intellectuel dit INPI en France n'est pas opposable aux États membres de l'espace OAPI ;

Toutefois, l'article 2 précité n'exclut nullement la divulgation d'un modèle faite en France pour conclure au caractère nouveau d'un enregistrement à l'OAPI ;

Ainsi, dès lors que la preuve même d'un enregistrement quelconque est rapportée ledit enregistrement est opposable erga omnes ;

Il ressort des pièces produites que le modèle contesté est le même que le modèle antérieur ;

Pour rapporter la preuve de l'originalité de ce modèle, Monsieur RAPHAEL EZNATI a produit au dossier un accord commercial conclu entre Madame HENRIETTE GADEAU, gérante de la Société SN PUBLISTAR et lui-même, lequel accord prévoit dans son historique qu'il est à l'origine de l'œuvre ;

Toutefois, cet accord commercial n'est ni daté ni signé et ne saurait avoir donc force probante et constituer un moyen de preuve de l'originalité du modèle querellé ;

Le demandeur, ne rapportant pas la preuve de l'originalité du modèle querellé, celui-ci est mal venu à demander la nullité de l'enregistrement dudit modèle fait par les défendeurs à l'OAPI ;

Il sied, dès lors, de le débouter en l'état de ce chef de demande mal fondé en l'état ;

Sur les demandes aux fins de concurrence déloyale et en paiement de dommages et intérêts

Monsieur RAPHAEL EZNATI sollicite la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 101.230.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues sans préjudice des intérêts de retard pour concurrence déloyale ;

Réagissant à cette demande, les demandeurs prétendent que du fait de l'antériorité de l'enregistrement par eux fait par rapport à celui fait par Monsieur RAPHAEL EZNATI à l'OAPI, cela présume sa qualité de propriétaire sur le dépôt du susnommé ;

Il a été sus jugé que la demande aux fins de nullité de l'enregistrement fait par les défendeurs est mal fondée de sorte que le demandeur a été débouté du chef de cette demande ;

Dans ces conditions, du fait de cet enregistrement, les défendeurs ont également un droit de propriété intellectuelle sur le modèle querellé ;

Dès lors, l'utilisation dudit modèle à des fins commerciales par ces derniers, ne saurait être qualifiée de concurrence déloyale susceptible d'engager leur responsabilité ;

Il sied donc de débouter le demandeur en l'état de ces chefs de demandes, parce que mal fondés en état ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fin de non-recevoir soulevées ;

Reçoit Monsieur RAPHAEL EZNATI en son action ;

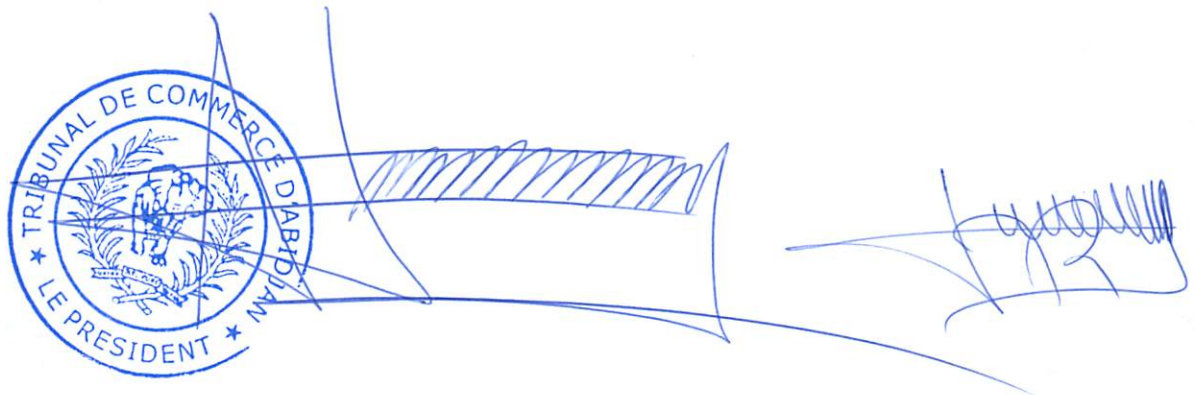
L'y dit mal fondé en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



NS 1028 2474

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 100 F° 103
N° 103 Bord. 103

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

L'Enregistrement et du Timbre



D.F. 13 006 111111
ENREGISTRE AU PLATON
REGISTRE A LA VILLE
RECUE : 111111 111111
LE 1111 1111 1111 1111

1111